12e ANNEE (2e SÉRIE). Nº 28. 10 JUILLET 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

POUR LE VIIIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE
HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE
(GLOIRES ET OBLIGATIONS DE L'ADOPTION DIVINE)

Si autem filii et heredes, heredes quidem Dei, coheredes autem Christi.
(Rom., VIII, 17.)

Un jour saint Stanislas Kostka, tout jeune encore, se promenait avec son précepteur, Bidinski. Celui-ci, chemin faisant, dit à son élève : « Voyez-vous ces vastes domaines, ces bois immenses, ces magnifiques prairies, ces nombreux hameaux ? tout cela vous est destiné. » Et l'enfant, qui avait à peine l'âge de raison, lui répondit : « Je suis plus grand que tout cela ! » Etonné de cette parole, le précepteur, espérant obtenir un éclaircissement, continue : « Vous avez un beau nom. Vos illustres ancêtres l'ont décoré de gloire; il est mêlé aux grands évènements de notre histoire ; il est prononcé par tous avec respect et vénération. » Et l'enfant de répondre encore : « Je suis plus grand que tout cela ! » De plus en plus intrigué Bidinski poursuivit : « Quelle puissance et quel bonheur vous attendent ! Vous n'aurez qu'un mot à dire et une multitude de serviteurs s'empresseront d'exécuter vos volontés. Vous n'aurez qu'à vouloir et tous les plaisirs du monde seront à vous, et votre table se chargera des mets les plus exquis, et les fêtes les plus enchanteresses réjouiront votre cœur. » Et l'enfant de redire toujours : « Je suis plus grand que tout cela ! » Cette fois le maître, craignant qu'un puissant orgueil n'eût envahi le cœur de son élève, lui demanda de s'expliquer. « Oui, reprit Stanislas, je suis plus grand que tout cela. Dieu ne m'a pas créé pour la terre et ses vanités ; il a voulu faire de moi son fils et l'héritier de ses biens infinis, *Major sum et ad majora natus !* »

Ce trait de la vie d'un grand saint des temps modernes est une admirable mise en scène de l'épître d'aujourd'hui, où saint Paul nous rappelle les titres de noblesse du chrétien et les obligations qu'ils lui imposent.

Tout homme, par un instinct naturel et irrésistible, à cause du sentiment inné de ses illustres origines et de ses immortelles destinées, désire la grandeur. Hélas ! trop souvent il la place où elle n'est pas, il prend l'ombre pour la réalité et il se laisse séduire par les vanités du temps. Or nous sommes plus grands que le monde et tout ce qui est dans le monde, *major sum et ad majora natus.* Saint Paul nous le déclare avec l'autorité de sa parole apostolique : « Nous sommes, dit-il, les fils adoptifs de Dieu, et l'héritage qui nous attend n'est autre que le ciel avec toutes ses joies; *si filii et heredes, heredes quidem Dei, coheredes autem Christi !* »

Etudions donc nos grandeurs en Jésus-Christ. Dans cette méditation, j'en suis persuadé, nous trouverons les motifs de la plus sainte et de la plus noble fierté et une éloquente exhortation à la pratique de la vertu.

I

I. Nous sommes, comme chrétiens, les enfants de Dieu. « Voyez donc, s'écriait saint Jean, la bonté du Seigneur, il a voulu que nous fussions appelés les enfants de Dieu et que nous le fussions en effet. » — « Car, ajoute saint Paul dans notre épître, vous n'avez point reçu l'esprit de servitude pour vous conduire encore par la crainte; mais vous avez reçu l'esprit de l'adoption des enfants par lequel nous crions : Mon Père, mon Père ! »

Sans doute, vous dirons-nous avec un savant religieux[1], cette génération n'est point semblable à celle qui dans les cieux produit le Verbe divin. Le Père inascible ne peut se défendre d'engendrer son semblable et de lui donner toute sa grande nature. Il est aussi nécessaire qu'il ait un Fils, splendeur de sa gloire, image vivante et parfaite de sa substance, qu'il est nécessaire qu'il soit, et ce Fils a le privilège d'être unique. Cependant, non plus par nécessité, mais par amour, Dieu se sent incliné à avoir d'autres fils. S'il ne peut leur donner toute sa nature, il les y fait participer, et,

[1] R. P. Monsabré, *Conférences sur le baptême.*

par cette participation, il les configure, autant qu'il est en lui, à son Fils unique et éternel. Profond mystère, stupéfiante merveille, chantée par nos saints docteurs. Dieu fait, dans le sacrement où il nous engendre sacramentellement, pour nous rendre semblables à son Fils, ce qu'il a fait dans le sein de la Vierge, pour rendre son Fils semblable à nous. L'eau du baptême est un giron sacré à qui nous devons la naissance que le Christ doit au sein de Marie. En ces deux sources de vie ce sont les mêmes causes qui agissent, la même fécondité du Père, la même opération de l'Esprit-Saint. Entre ces deux sources de vie se fait ce prodigieux rapprochement que dans l'une le Fils de Dieu devient le fils de l'homme, et que dans l'autre le fils de l'homme devient le fils de Dieu. *Quos præscivit et prædestinavit conformes fieri imaginis Filii sui, ut sit ipse primogenitus in multis fratribus.* (Rom., VIII, 29.)

Or cette sublime adoption s'opère en nous de trois manières qui nous font participer très réellement à la nature divine, *divinæ consortes naturæ.* Nous sommes faits les enfants de Dieu par la grâce sanctifiante, qualité surnaturelle, incomparablement supérieure à toutes les splendeurs de la création, qui nous rend les vivantes images de la divinité, nous communique ses pensées et ses sentiments et nous fait vivre de sa vie, *divinæ consortes naturæ.* Ce n'est pas assez : le Saint-Esprit s'ajoute personnellement à ses dons ; il vient dans l'âme du juste selon cette parole : « La charité de Dieu a été répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous a été donné » (Rom., V, 5); il réside en nous, il nous vivifie, il nous pousse à tout bien et à toute vertu, *divinæ consortes naturæ.* Est-ce tout ? Non, apprenez une troisième excellence de la filiation divine. Avec le Saint-Esprit, le Père et le Fils descendent dans l'âme justifiée, selon cette autre parole : « Si quelqu'un m'aime, mon Père l'aimera et nous viendrons à lui et nous ferons en lui notre demeure. » Ainsi les trois personnes, qui sont inséparables l'une de l'autre, résident dans notre âme comme dans un temple vivant, et sont unies à nous par les liens les plus étroits et les plus mystérieux, consommant ainsi « l'adoption des enfants selon la grâce, » *divinæ consortes naturæ !*

II. O honneur incomparable, ô gloire ineffable ! A quoi comparerai-je cette naissance divine ! Est-ce à notre naissance selon la chair ? Ah ! quelle différence ! L'une est de la terre, dit saint Augustin, l'autre du ciel ; l'une est de la chair, l'autre de l'esprit ; l'une de la mortalité, l'autre de l'éternité ; l'une vient de l'homme, l'autre de Dieu ; l'une fait de nous des fils de mort, l'autre des fils de résurrection ; l'une des fils du siècle, l'autre des fils de Dieu. (Tract. XI in Joan.) Encore une fois, à quoi comparerai-je notre divine adoption ? Est-ce à l'adoption humaine où l'on voit des hommes et des femmes, privés de l'honneur de la fécondité, introduire, à titre de fils, des étrangers dans leurs foyers et leur donner avec leur nom le droit d'hériter de leur fortune ? Quelle différence encore ! L'adoption humaine n'est qu'une pâle image, une misérable esquisse de l'adoption divine. Ici c'est l'homme qui adopte, là c'est Dieu lui-même. L'homme adopte tardivement, Dieu de toute éternité. L'homme adopte par besoin, par indigence, par faiblesse : Dieu par amour, ayant un Fils et quel Fils ! L'homme en adoptant transmet un héritage, des trésors, des palais, de vastes possessions, biens d'un jour, biens périssables, biens incapables de donner le bonheur : Dieu en nous adoptant nous constitue héritiers du ciel, de biens infinis, éternels, de biens qui portent avec eux le bonheur parfait et inamissible. L'homme ne peut transmettre à ses enfants adoptifs que son nom, nom mortel ; que ses titres, vaine appellation : Dieu nous confère le nom incomparable de fils de Dieu. L'homme enfin ne donne rien de lui-même à l'étranger qu'il fait asseoir à son foyer ; quelle que soit la noblesse de son sang, l'excellence de ses sentiments, il ne peut agir sur l'intérieur de son enfant adoptif, celui-ci garde les vices de son origine, et, s'il s'en corrige, ce sera le fait de l'éducation mais non de l'adoption : Dieu au contraire en nous adoptant fait de nous une nouvelle créature, il nous sanctifie, il nous transforme, que dis-je ? il nous divinise selon l'audacieuse expression de saint Augustin, *qui autem justificat, ipse deificat.* (In Ps. LXXXI.) Non, il n'y a rien de si grand qu'être appelé et être le fils de Dieu ; c'est plus que d'être roi, pontife, dominateur de l'univers ; c'est être au dessus des anges, des archanges, des chérubins et des séraphins ; c'est être de la race de Dieu même, *Ipsius genus sumus.* (Act. Apost.) Ah ! je comprends notre grand saint Louis préférant son titre de chrétien à celui de roi de France, et aimant à signer ses actes du nom de *Louis de Poissy,* parce que c'était à Poissy qu'en recevant le baptême il avait été fait l'enfant de Dieu !

III. Mais qui donc peut revendiquer l'honneur de la filiation divine, qui donc a la gloire de posséder substantiellement le Saint-Esprit dans son cœur et d'être le temple de la Trinité ? Saint Paul répond en disant : « Ceux là sont les enfants de Dieu qui agissent par l'esprit de Dieu, » *quicumque spiritu Dei aguntur ii sunt filii Dei;* c'est-à-dire ceux qui n'ont point de péché mortel sur la conscience et qui sont dans la grâce sanctifiante. Mais qui saura qu'il est sans péché grave et demeure dans l'amitié de Dieu ? Question importante, question du plus haut intérêt ! L'Apôtre y répond par ces autres paroles : « C'est l'Esprit-Saint lui-même qui rend témoignage à notre esprit que nous sommes enfants de Dieu, *ipse enim spiritus testimonium reddit spiritui nostro quod sumus filii Dei.* » Non pas que ce témoignage soit une révélation individuelle qui nous donnerait une certitude absolue de notre justification ; c'est une assurance morale qui, d'après certains indices, nous permet de croire que nous sommes dans l'amitié du Seigneur. C'est, dit Origène, accomplir la loi de Dieu par amour. C'est, dit saint Ambroise,

imiter les exemples de Jésus-Christ. C'est, dit saint Grégoire, une humilité profonde qui accompagne toutes nos bonnes actions. C'est, dit saint Basile, une haine souveraine du péché et un zèle ardent à le détruire dans notre cœur et dans celui des autres. « Levez-vous, nous dit saint Bernard en expliquant le miracle de la guérison du paralytique, levez-vous, emportez votre lit et allez dans votre maison ; levez-vous vers le ciel par vos saints désirs, emportez votre lit en dégageant votre corps des convoitises de la chair, de sorte que votre âme le porte où il ne veut pas, et qu'il ne porte pas votre âme où il veut; marchez vers votre maison en oubliant le passé, et avancez-vous vers l'éternité par votre constance à remplir vos résolutions : alors vous aurez un témoignage moralement sûr que vous êtes justifiés, sanctifiés et mis au rang des enfants de Dieu. » Oui, frères bien aimés, soyez sincèrement humbles, ayez le péché en horreur, marchez dans la voie de la justice, soupirez après l'héritage céleste, et pensez, vous le pouvez sans temérité, que vous êtes du nombre de ces privilégiés qui peuvent appeler Dieu du nom de Père, et ont droit à toutes les bénédictions des enfants de Dieu.

Mais on le dit, et le proverbe est juste : *Noblesse oblige*. Nous venons de voir les gloires que confère au chrétien l'adoption divine ; considérons maintenant les obligations qu'elle impose.

II

I. Notre premier devoir à l'égard de Dieu, par le fait que nous sommes ses enfants, c'est un sentiment de vive et affectueuse reconnaissance. Si un puissant monarque abaissait ses regards sur le dernier de ses sujets pour lui témoigner sa royale bienveillance, s'il l'environnait d'honneur, s'il le comblait de faveurs et de richesses, s'il l'adoptait pour son fils, s'il en faisait l'héritier de sa couronne et de son sceptre, quels, pensez-vous, seraient les sentiments de cet heureux privilégié? Son cœur ne déborderait-il pas de gratitude à l'égard de son bienfaiteur? Et nous avons l'honneur, nous misérables créatures, d'être les enfants de Dieu et ses héritiers, *Accepistis spiritum adoptionis filiorum!* Nous sommes les enfants de Dieu : donc revêtons-nous à son égard de la plus filiale confiance. Allons à lui avec assurance. Débarrassons-nous de toute crainte servile; ouvrons-lui notre cœur ; adressons-lui nos prières avec la certitude que nous serons écoutés : que pourrait-il nous refuser après les dons éminents qu'il nous a faits et les grâces plus précieuses encore qu'il nous réserve ? Prévalons-nous de notre titre de fils, comme autrefois Esther de son titre d'épouse auprès d'Assuérus, pour solliciter toutes les faveurs que nous pouvons désirer, *Accepistis spiritum adoptionis filiorum !* Nous sommes les enfants de Dieu : donc ayons à cœur les intérêts de notre Père. Et quels sont ses intérêts ? C'est sa gloire par le salut des âmes. Demandons avec ardeur, du fond du cœur, que son nom soit connu, aimé, béni par tous les hommes, que son règne arrive dans les sociétés, dans les familles et chez les individus, que sa très sainte et très aimable volonté soit accomplie partout et toujours. Travaillons, souffrons, luttons pour la cause de Dieu. Dévouons-nous à procurer son triomphe par la parole, l'exemple, les écrits, le sacrifice ! *Accepistis spiritum adoptionis filiorum !*

II. En second lieu, à l'égard du prochain, l'adoption divine nous impose de nobles obligations. Nous devons le respecter et l'honorer comme quelqu'un de grand. Oui, honorons l'enfant, le pauvre, le vieillard, l'infirme, l'ignorant. Quelles que soient ses abjections, humainement parlant, aux yeux de la foi, le chrétien est plus qu'un fils de roi, c'est un fils de Dieu. Surtout prenons garde de le scandaliser. Ah ! malheur, trois fois malheur à celui qui lui arracherait sa couronne de gloire en lui ravissant la grâce sanctifiante, *honore invicem prœvenientes*. Honorons le prochain, mais surtout aimons-le d'une affection toute fraternelle. Soyons à son égard pleins de cordialité et de dévouement. Exerçons envers lui les œuvres de miséricorde corporelles et spirituelles. Soyons heureux d'obliger un fils de Dieu ! C'est à Dieu même, notre père commun, que s'adressent nos bon offices, *charitate fraternitatis invicem diligentes.*

III. Mais surtout honorons en nous-mêmes la grâce de la filiation divine. « Reconnaissez votre dignité, ô chrétiens, s'écrie saint Léon, et devenus participants de la nature divine, ah ! gardez-vous bien de retourner à votre premier état de servitude par une vie abjecte et méprisable. N'oubliez pas quel est le chef et le corps dont vous êtes membres. Souvenez-vous que vous avez été arrachés à la puissance des ténèbres pour être transplantés dans le royaume de la lumière. » *Agnosce dignitatem tuam !*

Or reconnaître en soi la qualité d'enfants de Dieu, c'est d'abord renoncer généreusement au péché. C'était à Waterloo, dans cette lutte terrible où le géant des batailles fut abandonné par la victoire. L'armée anglaise fléchissait sous les charges vigoureuses de notre cavalerie. Debout, impassible au milieu de ses soldats, Lord Vellington leur jetait comme encouragement ces simples paroles : « Tenez-bon, mes enfants, car si nous abandonnons le terrain, que dira-t-on de nous en Angleterre ! » Chrétiens, fils de Dieu, si vous cédez sous les efforts de vos passions, du monde ou du démon, si vous péchez, que dira-t-on de vous au ciel et sur la terre ? Les saints et les anges, les chrétiens qui gardent le culte de l'honneur, diront, soyez-en sûrs, que vous commettez la plus noire des ingratitudes, la plus folle des lâchetés, la plus coupable des rébellions en vous révoltant contre Dieu votre père, en abandonnant son parti pour embrasser celui du démon, votre plus mortel ennemi. *Agnosce dignitatem tuam !*

Reconnaître en nous la qualité d'enfants de Dieu, c'est avoir des pensées, prendre des sentiments, produire des actions à la hauteur de ce

titre sublime. C'est prendre pour devise la parole de l'Eglise, *sursum corda !* C'est travailler à monter toujours plus haut dans les régions pures de la vertu, *altius, altius !* C'est nous appliquer à prendre les mœurs de Dieu en imitant chaque jour davantage les exemples de notre Frère aîné, la douceur, l'humilité, la pureté, la charité, la patience de Notre-Seigneur Jésus-Christ ! « Ah ! nous dit l'Apôtre aujourd'hui, nous ne sommes point redevables à la chair pour vivre selon la chair. Car si vous vivez selon la chair, vous mourrez ; mais si vous faites mourir par l'esprit les passions de la chair, vous vivrez. » *Agnosce dignitatem tuam !*

Permettez-moi, mes frères, en terminant, de rappeler un trait touchant de notre histoire contemporaine. En 1842, en Algérie, un poste de quarante soldats français fut surpris par les Arabes d'Abd-el-Kader, qui pressèrent aussitôt ces hommes d'opter entre l'abjuration et la mort. L'officier, après un moment de silence, consulta des yeux le tambour debout près de lui. « Lieutenant, dit l'héroïque soldat, vous ferez ce que vous voudrez ; moi je ne renie pas mon baptême et mon Dieu. — Ni moi, reprit l'officier. — Ni moi ! ni moi ! » s'écrièrent les uns après les autres, à l'exception de deux seulement, ces saints et glorieux enfants de la France. A l'exception des deux lâches, tous eurent la tête coupée [1]. Mes frères, nous aussi, soyons fidèles, à la vie à la mort, à notre titre d'enfants de Dieu. Plutôt mourir que d'y renoncer jamais. Demeurons les ennemis irréconciliables du mal, les champions généreux et invincibles de la vertu. Ainsi nous serons les véritables enfants de Dieu et les heureux héritiers de son royaume, *si filii et heredes !* Ainsi soit-il.

[1] Louis Veuillot, *Les Français en Algérie.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. du Concile

14 décembre 1889.

PARISIEN [2]

Matrimonii. — Domicile requis pour le mariage

La question résolue par la sacrée Congrégation du Concile dans l'affaire que nous analysons, a une grande importance et demande une attention spéciale, parce qu'elle est d'une application fréquente. Elle se réduit à ceci : Un châtelain possédant diverses maisons de campagne, dans lesquelles il vient passer chaque année quelques semaines, a-t-il acquis dans ces maisons un véritable domicile, ou un quasi-domicile lui permettant d'y contracter mariage, s'il le désire ?

Rappelons en deux mots quelques principes incontestés parmi les canonistes. On doit célébrer le mariage dans le lieu du domicile ou dans celui du quasi-domicile. Deux choses sont requises pour constituer le domicile : l'habitation actuelle dans un lieu et l'intention d'y demeurer indéfiniment. Le domicile est acquis dès le premier jour de l'habitation de fait, quand il y a intention réelle de fixer sa résidence d'une manière permanente en un lieu. Ce n'est donc pas le temps plus ou moins long d'habitation dans un lieu qu'il faut considérer pour prouver le domicile, mais l'intention de la personne. Un individu peut avoir deux domiciles, et, pour ce motif, contracter mariage devant deux curés ; mais il faut pour cela qu'il habite d'une manière à peu près égale dans chaque paroisse. « Tunc solum duobus domiciliis instructum aliquem jure appellari, remarque Benoît XIV, cum in utroque æqualiter prudentium virorum judicio existimetur [1]. »

Pour constituer le quasi-domicile, il faut l'habitation de fait dans un lieu, avec l'intention d'y demeurer *majori anni parte,* c'est-à-dire plus de six mois. Quand l'intention de demeurer pendant la plus grande partie de l'année est formellement exprimée, le quasi-domicile est acquis dès le premier jour, et l'on peut dès ce moment contracter validement mariage. Si l'intention de demeurer pendant la plus grande partie de l'année n'est pas formellement exprimée, on peut l'établir par des présomptions légales. Parmi ces présomptions, il faut placer en premier lieu l'habitation pendant un mois ; elle permet de supposer une intention d'habiter la plus grande partie de l'année, *à moins toutefois qu'il y ait des preuves d'une intention contraire.* Ces preuves d'une intention contraire se déduisent surtout du but que l'on poursuit en venant habiter dans un lieu. S'il s'agit d'une affaire précaire, qui peut durer plus ou moins longtemps, mais qui peut aussi être terminée en fort peu de temps, et qui dépend entièrement de la volonté de la personne, le séjour d'un mois et plus ne suffit pas pour établir un quasi-domicile. Tous les auteurs s'accordent à enseigner que les personnes qui vont passer quelque temps à la campagne, soit pour y prendre des vacances, soit pour s'y occuper aux travaux des champs, n'y acquièrent pas quasi-domicile, parce que, dit Tarquini, dans ce cas, « probatum est non solere esse ruri pro majore parte anni, neque etiam pro dimidia, sed tantum per tres aut quatuor menses. »

Ces principes permettront de suivre plus facilement les débats de cette cause importante.

I

Marie-Antoinette-Gabrielle Lejeune habitait avec sa mère à Paris, rue du Bac, à l'époque de son mariage avec le prince de Chimay, au mois de septembre 1876. Mlle Lejeune, aujourd'hui duchesse de Caraffa, possédait à cette époque un domicile légal à Paris, rue du Bac, sur la paroisse Saint-Thomas d'Aquin, et deux maisons de cam-

[2] Paris.

[1] Instit. XXXIII.

pagne, l'une à Epinay, et l'autre à Flines. Le contrat civil eut lieu à Paris, le 21 septembre 1876, et le mariage religieux deux jours après à Epinay, au diocèse de Versailles.

Après quelques années les époux se séparèrent, et, à la demande du prince de Chimay, le divorce fut prononcé en Belgique, le 3 mars 1883. La princesse, qui s'était retirée en Angleterre, introduisit une demande en nullité de son mariage devant l'officialité de Paris, sous prétexte que le curé d'Epinay, qui avait reçu le consentement des époux, n'avait pas juridiction pour assister au mariage. La curie archiépiscopale se déclara incompétente, aucun des deux époux n'ayant son domicile à Paris. La princesse s'adressa alors au Souverain-Pontife pour obtenir que l'archevêque de Paris fût délégué pour instruire la cause et se prononcer en première instance. Un tribunal ayant été constitué, le mariage fut déclaré nul *ex defectu formæ tridentinæ*. La cause fut alors portée à Rome par le défenseur du lien matrimonial, et tranchée par la sacrée Congrégation, le 14 décembre 1889, dans le même sens qu'à Paris.

L'avocat de la princesse partage son argumentation en trois parties. Dans la première il établit quelques faits qui lui semblent hors de controverse et qu'il croit utiles à sa thèse : 1° M. Maillot, curé d'Epinay au moment du mariage, M. le curé de Saint-Thomas d'Aquin, à Paris, et Mme Lejeune, *se posent en défenseurs* du lien matrimonial. 2° Il n'y a pas eu corruption de témoins, comme ces défenseurs le prétendent ; car, au témoignage du curé actuel d'Epinay, les témoins sont tous des personnes recommandables par leurs sentiments religieux. D'ailleurs si quelqu'un pouvait avoir influence sur les témoins, c'est Mme Lejeune, actuellement châtelaine d'Epinay, et non sa fille, qui habite l'Angleterre. 3° M. Maillot, curé d'Epinay, n'avait aucune délégation du curé de Saint-Thomas d'Aquin. Il ne l'a pas demandée personnellement, parce qu'il ne croyait pas en avoir besoin, et l'évêché de Versailles ne l'a pas demandée non plus pour le même motif. Il eut d'abord, il est vrai, des doutes sur ses pouvoirs relativement à ce mariage ; mais, sur la réponse du vicaire général de Versailles qui lui conférait au besoin les pouvoirs nécessaires, il se regarda comme véritable curé.

D'autre part M. le curé de Saint-Thomas d'Aquin avoue n'avoir donné aucune délégation, ni explicite, ni implicite, ni même *ad cautelam*, la croyant complètement inutile.

Dans la seconde partie, l'avocat démontre par le témoignage des canonistes et par les déclarations des Congrégations romaines que l'on n'acquiert pas, dans une paroisse, le quasi-domicile nécessaire pour le mariage, lorsque l'on s'y rend *recreationis gratia aut pro rusticanis negotiis*.

Enfin, dans la troisième partie, il prouve que la famille Lejeune n'avait pas, à Epinay, un quasi-domicile. Comme il s'agit d'un fait, il a recours aux témoignages pour l'établir. Il est impossible de nier la présence de Mme Lejeune à Epinay ; mais, d'après tous les témoins, cette présence ne durait que quelques semaines au plus, chaque année, afin de surveiller les affaires de cette maison de campagne. Jamais la châtelaine n'eut l'intention de s'y établir pour plus de six mois ; il est donc impossible de lui reconnaître à Epinay un domicile ou même un quasi-domicile suffisant pour la validité du mariage.

II

Le défenseur du lien matrimonial s'efforce de prouver que la famille Lejeune avait à Epinay un second domicile, comme le permet le droit. Il invoque ensuite, pour le cas où l'on n'admettrait pas ce double domicile, une délégation tacite du curé de Saint-Thomas d'Aquin, qui connaissait parfaitement que le mariage devait avoir lieu à Epinay, et qui était disposé à ratifier ce qui pourrait faire défaut aux pouvoirs du curé d'Epinay. Enfin il y avait titre présumé et erreur commune. De tous ces points il conclut à l'existence du mariage.

La question fut posée dans les termes suivants :

An sententia curiæ Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu ?

Resp : *Sententiam esse confirmandam.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Double de 2e classe avec octave pour notre diocèse, la fête de saint Yves tombait le 19 mai, cette année un lundi. Ne pouvant être transférée au dimanche suivant, 25, fête de la Pentecôte, elle était, par décret du 5 juin 1835, anticipée pour l'office public au dimanche 18, aux dépens de saint Venant.

Que faire en paroisse, dont saint Yves a été curé, et dont il reste titulaire ? Il y est d'usage, plus ou moins antique et non spécialement autorisé, de faire l'office public de saint Yves au jour d'incidence. Fallait-il donc, cette année, l'y faire deux fois : 1° le 18 avec le diocèse, 2° le 19 avec la paroisse ? Ou bien une seule fois le 19 avec la paroisse, en faisant, le 18, schisme avec le diocèse, au profit de saint Venant ?

R. — Vous étiez obligé de célébrer solennellement saint Yves le 18 avec le diocèse, puisque le décret du cardinal Caprara y oblige tout le diocèse.

Vous nous objectez que vous devrez encore le célébrer le lendemain lundi, jour de l'incidence. Nous répondons : Tant mieux. Vous entrez complètement dans les vues du cardinal Caprara. En transférant au dimanche la solennité du patron, il entendait qu'on célébrerait encore cette fête le jour de l'incidence, mais seulement à dévotion. C'est par une fausse interprétation que beaucoup de diocèses supprimèrent la célébration de la fête qui avait lieu auparavant en ce jour de l'incidence et se contentèrent de la solennité le dimanche suivant.

Votre village est dans le vrai. Il fera bien d'y rester.

Q. — Ayez la bonté de dire si, à l'absoute des messes des morts, au 3e, 7e, 30e jour, et à l'anniversaire, l'encensement est obligatoire ?

Il répugne plus ou moins, à certains, d'encenser sur un banc recouvert du drap mortuaire et ils s'abstiennent ; font-ils bien ou mal ?

R. — Les liturgistes supposent qu'il y a encens à l'absoute après les messes de *Requiem*.

Cependant si l'absoute se fait sans solennité, sans catafalque, on n'est pas obligé d'encenser. Ecoutons Cuppini dans ses *Instructiones liturgicæ :*

« Interdum etiam, nullo parato feretro, aut panno strato, recitatur in choro *Libera me, Domine,* cum versiculis et oratione, quæ dicuntur ab hebdomadario, seu digniori. Tunc autem nulla fit aspersio et thurificatio ; et celebrans, statim finita missa recedit. »

C'est la pratique d'un grand nombre d'églises, lorsque les absoutes ont lieu sans solennité, sans concours de fidèles.

Q. — 1° L'étoffe d'une chasuble a été décousue et recousue, mais retournée : la chasuble a-t-elle perdu sa bénédiction ?

2° L'usage qu'on en a fait depuis plusieurs mois pourrait-il tenir lieu de bénédiction ?

R. — Ad I. Si cette chasuble était composée d'une seule pièce et qu'on ait seulement enlevé la doublure, elle a conservé sa forme; par conséquent nous pensons qu'elle n'a pas perdu sa bénédiction.

Si au contraire elle était composée de diverses pièces décousues séparément, elle a perdu sa forme, et par conséquent sa bénédiction.

Ad II. L'usage qu'on fait, même depuis plusieurs mois, d'un ornement sacré, ne peut pas tenir lieu de bénédiction. Ce point a été décidé en 1867, par la sacrée Congrégation des Rites, à la prière de l'évêque de Saint-Hippolyte. (31 août, n. 5386, ad 8).

Il faut ajouter que l'évêque supposait même la bonne foi.

La raison de cette solution est que les vêtements ne sont députés à leur fin que par les prières et rites de la sainte Eglise. L'usage ne suffit pas.

Q. — Un prêtre récite, après la messe, le *Te Deum* au lieu du cantique *Benedicite,* sous prétexte sans doute qu'il ne pourrait dire, en dépouilllant les ornements sacrés, une série de versets que sa mémoire est incapable ou n'est pas sûre de retenir. Quelle gravité a cette infraction ? Le confesseur qui s'en aperçoit, hors du saint tribunal, a-t-il à ce sujet un devoir strict à remplir ?

R. — Nous avons déjà touché plusieurs fois cette question pratique. Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà dit, à savoir que le plus grand nombre des auteurs regardent le *Benedicite* comme obligatoire, mais qu'un certain nombre de théologiens ou canonistes sérieux enseignent qu'il n'est pas obligatoire sous peine de péché, même véniel. Nous pouvons citer parmi les défenseurs de ce dernier sentiment saint Alphonse, le cardinal Gousset, Gury, Ballerini, Haringer, de Herdt, etc. Le R. P. Mancini, l'illustre directeur des *Ephémérides liturgiques,* range cette difficulté parmi les questions douteuses. Voici ses propres paroles :

« Cum in dubiis libertate unicuique uti liceat, honori Ephemeridum nostrarum vertimus judicium, hac super re, tanti Viri (D. Bouvry) qui vicarii generalis officio in Tornacensi civitate Belgica optime fungitur, exponere illudque hisce in paginis referre merito duximus. » (Ephem. liturg. 1887, p. 346).

On ne pourrait taxer de péché, même véniel, l'omission de cette prière qu'autant que l'obligation en serait certaine. Or il n'en est pas ainsi, comme on vient de le voir.

Du reste nous ne pouvons que recommander vivement la récitation du *Benedicite,* attendu que c'est la seule prière indiquée par la rubrique, et qu'elle est communément récitée par les prêtres. En agissant ainsi, on entre certainement dans l'esprit de l'Eglise.

Q. — 1° T. a promis mariage à X., d'une manière plus ou moins sujette à caution. T. après une grave maladie qui lui laisse une faible santé, se détermine à ne pas se marier ; X. veut l'y obliger et déclare que sans cette promesse elle aurait accepté de bons partis qui se sont présentés et qu'elle a refusés.

X. a-t-elle réellement droit de se plaindre ? Peut-elle exiger une indemnité ?

2° Un maire se fait une compensation occulte sur les deniers de sa commune. Le peut-il licitement, puisque de droit cette charge est gratuite, malgré les frais et dépenses qu'elle entraine ?

R. — Ad I. La promesse de T., si elle a été sincère, et acceptée par X., équivaudrait à une fiançaille, les deux parties s'étant mutuellement engagées à contracter mariage ensemble.

Toute la question est de savoir si le changement survenu dans la santé de T., par suite de maladie, suffit à dissoudre ce contrat de fiançailles. On affirme généralement qu'un changement notable survenu, *in bonis corporis,* v. g. si alterutro (comparti) superveniat gravis difformitas, cæcitas, abscissio membri, morbus habitualis et contagiosus,... est une raison suffisante de rompre le contrat. Alors l'état des parties ou de l'une d'elles se trouve notablement différent de ce qu'il était, au moment du contrat ; et d'après le droit, la promesse des fiançailles n'est censée avoir été faite qu'autant que les choses demeureraient dans le même état.

Si donc T., au jugement d'hommes prudents, est affligé, par suite d'une maladie survenue après coup, d'une santé faible, qui ne lui permette pas de contracter mariage, sans inconvénient grave, il n'est pas tenu d'accomplir sa promesse ; et par là même X. n'a pas raison de se plaindre, ni, à plus forte raison, d'exiger d'indemnité.

Ad II. Bien que les fonctions municipales soient gratuites, le maire peut se faire rembourser les dépenses qu'il a faites pour administrer les affaires de la commune. Les frais d'administration sont

supportés par la commune. Peut-il user de compensation occulte, quand le budget communal ne porte aucune allocation destinée à couvrir ces frais et ces dépenses? Non, cela ne saurait être permis en droit, parce que cela serait irrégulier et pourrait donner lieu à de graves inconvénients, sans parler du danger d'illusion et d'injustice que renfermerait cette manière d'agir. Cependant, *post factum*, si cette compensation n'avait pas excédé les limites de la stricte justice, elle ne donnerait pas lieu à restitution. Le maire en acceptant son mandat n'a pas voulu sans doute le remplir à ses dépens, ou supporter les frais qu'entraînerait l'administration de la commune.

Q. — Quelle conduite doit tenir un prêtre appelé auprès d'une protestante à son lit de mort? Qu'exiger d'elle?

De même lorsqu'il est appelé auprès de concubinaires, auprès de francs-maçons?

R. — 1° Le prêtre appelé auprès d'une protestante en danger de mort, examinera tout d'abord si cette personne est disposée à se convertir. S'il trouve en elle cette disposition, il l'encouragera à correspondre à la grâce divine, l'instruira autant qu'il sera nécessaire et possible, lui fera abjurer l'hérésie devant trois témoins, si cela se peut: puis il la préparera à recevoir les sacrements de l'Eglise, le baptême d'abord, qui d'ordinaire est conféré sous condition aux personnes qui reviennent de l'hérésie protestante au sein de l'Eglise; ensuite la confession générale des fautes de la vie, autant du moins que les circonstances permettront de la faire, et enfin les autres sacrements. Si le temps ne faisait pas défaut, il serait bon de recourir préalablement à l'évêque.

2° Le concubinaire moribond ne peut être absous qu'autant qu'il renonce au péché, qu'il renvoie la personne complice de ses désordres, si elle habite avec lui, ou bien lui fait défendre de venir dans sa maison. S'il ne peut absolument la renvoyer sur le champ, il faut qu'il soit disposé à écarter le plus tôt possible l'occasion du péché et à prendre les moyens de rendre cette occasion éloignée. De plus, s'il est concubinaire public, il doit publiquement, c'est-à-dire devant témoins, faire réparation du scandale qu'il a donné, et au regret du passé ajouter la déclaration formelle qu'il renonce absolument pour l'avenir à continuer sa vie de désordre.

Après quoi, on peut l'admettre aux sacrements.

3° Le franc-maçon qui appelle le prêtre à ses derniers moments doit renoncer à la secte. S'il est notoirement franc-maçon, il doit rendre sa renonciation publique, en la faisant devant témoins. Il peut ensuite être disposé à recevoir les sacrements.

Q. — Dans une ville où il y a plusieurs paroisses et un seul cimetière, un particulier ou ses parents peuvent-ils demander que ses funérailles se fassent dans une église autre que celle à laquelle il appartient, v. g. dans la principale? L'évêque peut-il faire droit à cette exigence, malgré le curé de la paroisse où est le défunt?

R. — Ce que vous appelez une *exigence* n'est que l'exercice légitime d'un droit reconnu par l'Eglise à tout fidèle. C'est la doctrine commune des canonistes tant anciens que modernes que tout fidèle a la liberté de choisir sa sépulture dans n'importe quelle église qui a, dès lors, le droit de faire les funérailles.

« Omnis utriusque sexus fidelis, dit Moulart, sibi sepulturam eligere potest, nisi specialiter a jure prohibeatur; concors est hæc auctorum doctrina [1]. »

« Quilibet, dit M. Grandclaude, eligere potest sibi sepulturam, nisi specialiter prohibeatur, modo locus qui eligitur pro sepultura talis sit qui jus sepulturæ vel ex jure communi, vel ex privilegio habeat. — Pro ratione reddi potest quod sepultura est pars ultimæ voluntatis. Ergo cadit sub liberam electionem [2]. »

« Hæc electio liberrima est, dit Zitelli, ita ut nec potestas viri in uxorem, quæ alias tumulanda esset in sepulcro mariti, et quidem ultimi si plures habuerit, nec patria potestas impedimento sit filio pubero quominus sibi eligat, etiam sine consensu patris, sepulturam [3]. »

Nous avons indiqué, dans une étude spéciale publiée en 1888, t. X, p. 273, les conditions dans lesquelles doit être faite cette élection.

D'après le droit commun, disions-nous, aucun mode d'élection n'est déterminé sous peine de nullité. Toute manifestation authentique de la volonté suffit. Ainsi on peut faire élection de sépulture par une clause testamentaire, par un écrit privé, par une déclaration verbale faite à deux témoins, même séparément, ou bien au confesseur, dont le témoignage est admis quand il ne dépose pas en sa faveur. Tous ces points s'appuient sur deux décisions de la S. Congrégation du Concile. Le droit particulier cependant peut déterminer certains modes d'élection sous peine de nullité; ainsi a-t-il été fait à Rome par le cardinal vicaire.

Le choix de la sépulture est un acte que chacun doit accomplir par soi-même, ou par un mandataire en vertu d'un mandat authentique, qui se prouve par les mêmes moyens que l'élection elle-même. *Il n'appartient donc pas aux parents ni aux héritiers de faire eux-mêmes le choix de la sépulture, à moins qu'ils n'en aient été chargés par le défunt d'une manière expresse*. Dans ce cas ils devraient prouver la délégation.

L'élection peut être faite à n'importe quelle époque de la vie. Il y a cependant une exception contre les membres des confréries, auxquels il est défendu, sous peine de nullité, de choisir l'église de la confrérie comme lieu de sépulture pendant les six mois qui suivent leur admission. Ils sont libres dans la suite.

L'élection peut être révoquée à volonté, comme les dispositions testamentaires, à moins toutefois

[1] Moulart, *De Sepultura et cœmeteriis*, p. 147.
[2] *Jus canonicum*, l. III, t. 28.
[3] Zitelli, *Apparatus juris pontificii*, p. 184, note 1.

qu'elle n'ait eu lieu par un acte entre vifs, ou qu'elle n'ait été confirmée par serment. Le choix postérieure d'une autre sépulture forme une révocation implicite.

Nous ferons remarquer que la liberté de choisir sa sépulture est regardée par le droit comme très favorable, et que l'Eglise la protégeait autrefois par des censures. L'évêque ne peut la restreindre ni quant aux personnes, en interdisant par exemple à certaines personnes reconnues habiles par le droit de choisir leur sépulture ; ni quant aux lieux, en défendant de choisir des églises auxquelles le droit commun accorde la faculté de faire les funérailles.

L'établissement d'un seul cimetière pour toutes les paroisses d'une ville n'enlève pas aux fidèles le droit de choisir une église autre que la leur pour les dernières prières. Nous en trouvons la preuve dans plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile. Il nous suffira d'en citer une du 16 février 1867, qui reproduit exactement les circonstances de la question qui nous est proposée. Un habitant d'une ville avait demandé à ce que ses funérailles fussent faites à la cathédrale ; son curé, persuadé que l'établissement d'un cimetière commun pour toutes les paroisses d'une même ville avait anéanti le droit laissé à chacun de choisir sa sépulture, s'adressa à la S. Congrégation du Concile pour se plaindre que le chapitre eût fait indûment les funérailles de son paroissien et pour réclamer les honoraires. A la question : *An et quomodo annuendum sit Parochi precibus in casu ?* il fut répondu : *Negative et amplius*. Les *Acta S. Sedis*, qui donnent cette décision. ajoutent : « Ex quibus colliges per publica cœmeteria recens inducta nullimode læsa esse jura ecclesiarum et fidelium quoad funera [1]. »

C'est aussi l'enseignement des canonistes, comme on peut le voir dans le traité de la *Sépulture ecclésiastique* de Craisson, p. 22.

Outre la faute grave commise par le curé qui empêcherait d'exécuter les dernières volontés d'un mourant relativement au choix de la sépulture, il y aurait encore obligation de restituer à l'église choisie tous les fruits indûment reçus.

Tout ce que nous venons de dire, ne s'applique, bien entendu, qu'aux cas où le choix de sépulture a été fait légitimement, suivant toutes les règles de l'Eglise.

Q. — 1° Le pouvoir des évêques de refuser des lettres dimissoriales à ceux qui aspirent aux ordres s'étend-il à ceux qui sont déjà ordonnés ?

2° Jusqu'où va le pouvoir des évêques pour refuser ces lettres à ceux de leurs subordonnés qui veulent se fixer dans un autre diocèse ?

3° Peuvent-ils les refuser aux prêtres de leur diocèse qui désirent établir leur domicile dans un diocèse étranger ?

4° Peuvent-ils s'opposer à ce qu'ils abandonnent leur cure pour obtenir une dignité supérieure dans l'Eglise, soit dans leur diocèse, soit dans un diocèse étranger ?

5° Un évêque peut-il défendre, sous peine de suspense *de officio* et *beneficio*, aux prêtres de son diocèse, de demander un dimissoire pour passer dans un autre diocèse ?

6° Un évêque peut-il repousser la demande d'un autre évêque qui le prie d'accorder un dimissoire à un prêtre que le pétitionnaire désire placer plus avantageusement dans son diocèse?

7° Enfin quelles sont les causes pour lesquelles un évêque peut et doit refuser les lettres dimissoriales à ses sujets ?

R. — Ad 1m. On peut recevoir l'ordination soit de l'évêque d'origine, soit de l'évêque du domicile. Nous ne parlons pas du titre de familiarité, ni du titre de bénéfice, qui ne rentrent pas dans la question présente.

Innocent XII, dans la constitution *Speculatores*, a spécifié les conditions nécessaires pour que le domicile soit regardé comme suffisant pour l'ordination : « Subditus autem ratione domicilii ad effectum suscipiendi ordines is dumtaxat censeatur, qui, licet alibi natus fuerit, illud tamen adeo stabiliter constituerit in alio loco, ut vel *per decenniun in eo habitando*, vel majorem rerum ac bonorum suorum partem cum instructis ædibus in locum hujusmodi transferendo, ibique insuper per aliquod considerabile tempus commorando, satis superque secum perpetuo ibidem permanendi animum demonstraverit, et nihilominus ulterius se in utroque casu vere et raaliter animum hujusmodi habere *jurejurando affirmet*. »

Aucun autre évêque ne peut admettre un laïque à l'ordination sans les lettres dimissoriales de l'un ou l'autre de ces évêques, qui demeurent libres de les accorder ou de les refuser à leur gré. Deux motifs peuvent déterminer l'évêque à refuser les lettres dimissoriales à un laïque : ou bien parce qu'il ne le juge pas digne de recevoir les ordres, ou bien parce qu'il ne veut pas lui permettre de quitter le diocèse.

Si l'évêque juge un laïque indigne d'entrer dans les ordres, il ne doit ni l'ordonner, ni autoriser un autre évêque à l'ordonner. Le refus de l'évêque n'est pas susceptible d'appel; cependant il est permis de recourir au Saint-Siège qui demande à l'évêque les motifs de son refus. Dans le cas où ces motifs ne paraîtraient pas suffisants, la Sacrée Congrégation du Concile impose à l'évêque l'obligation ou bien d'ordonner lui-même le recourant, ou d'accorder le dimissoire pour l'évêque qui veut l'accepter dans son diocèse.

Si l'évêque s'offre à ordonner un laïque de son diocèse, celui-ci ne peut pas s'adresser à un autre évêque, à moins d'acquérir dans le diocèse de cet évêque un domicile suivant la constitution *Speculatores* d'Innocent XII.

Dans le cas où il voudrait être ordonné avant le délai de dix ans fixé par ce pape, il faudrait un indult du Souverain Pontife.

Ad 2m. Quand un clerc a été ordonné, il est incorporé au diocèse de l'évêque qui l'a ordonné, et il ne peut recevoir d'un autre évêque les ordres supérieurs sans lès dimissoires de son évêque. Si

[1] *Acta S. Sedis*, t. III, p. 305.

l'évêque consent à ordonner ce clerc, il n'est pas tenu à lui accorder la permission de fixer son domicile ailleurs et à lui donner des lettres dimissoriales pour un autre évêque : telle est la rigueur du droit, d'après la Sacrée Congrégation du Concile. Il y a cependant, pour le clerc, faculté de recourir au Saint-Siège qui pèse les motifs allégués de part et d'autre et qui se prononce soit pour l'évêque, soit pour le clerc, suivant les règles de l'équité naturelle.

Ad 3m. Quand un prêtre est incorporé à un diocèse, et que l'évêque veut lui confier un bénéfice avec résidence ou un office suffisant pour un honorable entretien, ce prêtre ne peut s'établir dans un autre diocèse sans l'autorisation expresse de son évêque. Si l'évêque lui refuse tout bénéfice et tout office, le prêtre peut s'absenter après avoir sollicité la permission, même sans l'avoir obtenue.

Ad 4m. Quelle que soit la charge ou la dignité que l'on offre à un prêtre dans un diocèse étranger, il ne peut quitter son diocèse pour en prendre possession, sans la permission expresse de son évêque, et celui-ci est libre de l'accorder ou de la refuser à son gré. Dans le cas de refus, l'affaire peut être portée au Saint-Siège, qui examine les motifs d'intérêt privé et d'intérêt public pouvant motiver l'excardination. Assez souvent il oblige l'évêque à l'accorder ; quand il ne le fait pas, il le met en demeure d'offrir au prêtre une situation analogue dans son diocèse.

Ad 5m. Il est de toute évidence que l'évêque peut interdire aux prêtres de son diocèse, sous peine de suspense, de s'éloigner sans dimissoires ; mais il ne peut pas leur interdire de demander ces dimissoires à lui-même, parce qu'il n'est jamais défendu de solliciter une grâce, et à plus forte raison au Saint-Siège, à qui l'on peut toujours recourir.

Ad 6m. Un évêque n'est pas tenu d'obtempérer aux prières d'un autre évêque qui sollicite un *exeat* pour un prêtre. C'est là une affaire d'administration intérieure qui ne relève que du bon vouloir de chaque Ordinaire.

Ad 7m. Il n'y a aucune cause canonique qui puisse déterminer un évêque à accorder un *exeat*. Comme un évêque ne peut rayer des cadres de son clergé aucun prêtre régulièrement incorporé, sans le consentement de celui-ci, il est juste que le prêtre ne puisse s'éloigner sans le consentement de son évêque. Il n'y a de même aucune cause canonique qui puisse forcer l'évêque à refuser l'*exeat* qui lui est demandé ; il ne pourrait y avoir que des motifs de conscience, dans le cas où le prêtre serait très utile au diocèse. En le laissant partir, l'évêque pourrait commettre une faute contre la bonne administration.

Nous nous sommes efforcés de résumer, dans ces courtes réponses, les principes développés dans les causes nombreuses présentées à la Sacrée Congrégation du Concile dans ces derniers temps. Il n'est pas d'année où l'on n'en rencontre au moins trois ou quatre.

Q. — 1° Peut-on, appuyé sur l'opinion de Capellmann, prendre le matin au lieu d'une tasse de chocolat, une tasse de lait, dans un diocèse où l'évêque par son mandement quadragésimal permet l'usage du lait au repas de midi et à la collation du soir, et où, sans toutefois une défense expresse de l'évêque, il est d'usage de ne pas prendre du lait le matin, en guise de frustulum ?

Peut-on également, en guise de frustulum, manger indifféremment des fruits ou une soupe de légumes, ou du chocolat sec, si l'on ne dépasse pas la quantité permise de deux onces ?

2° Un armateur catholique peut-il sans se rendre coupable d'une coopération gravement illicite, louer ses navires à des musulmans qui les lui demandent pour faire le pèlerinage de la Mecque ?

Dans le cas où ce serait illicite, peut-on sans manquer au devoir de la charité, le laisser dans la bonne foi, même dans le cas où l'on est certain que l'avis serait écouté ?

R. — Ad 1m. S'il est permis de prendre le matin des jours de jeûne une petite quantité de chocolat et de pain (une once romaine et demie, 44 g., ou au plus, deux onces), il semble qu'il n'y a pas de raison d'exclure le lait. Nous supposons que l'usage du lait est concédé, comme dans le cas présent ; et ensuite que le lait que l'on prend, est compté dans la quantité permise. Cl. Marc exprime ainsi sa pensée sur ce point : « Nec vero lac admisceri potest, nisi id concedatur per dispensationem super lacticiniis ; quo in casu, ejus ratio in pondere cibi habenda est. »

Ce que l'on dit du *frustulum panis*, paraît s'appliquer aussi aux fruits, ou au chocolat sec, pourvu qu'on n'excède pas dans la quantité. Une soupe de légumes est considérée comme une nourriture : le poids total, qu'il serait permis de prendre, ne dépasserait pas la limite indiquée.

Ad 2m. L'acte de cet armateur catholique peut être considéré au point de vue de la coopération, et au point de vue du scandale.

S'il s'agit de coopération, il faut remarquer que l'action de louer des navires est indifférente ; que le transport des musulmans à la Mecque, est chose en soi indifférente ; que le but qu'ils se proposent, qui est d'honorer leur faux prophète, est matériellement, sinon formellement mauvais : il n'est que matériellement mauvais en ceux qui sont dans la bonne foi.

Or pour coopérer, par une action de sa nature indifférente, à l'action mauvaise d'un autre, il est requis et il suffit d'avoir une raison suffisante et proportionnée de poser cette action. Nous ne pouvons préjuger si cette raison existe pour l'armateur catholique. Nous dirons seulement qu'il pourrait être excusé de faute, au moins de faute grave, si, en refusant de louer ses navires, il s'exposait de la part des musulmans, à quelque grave dommage ; si même, il devait subir une perte considérable, par exemple, parce que ses navires resteraient sans emploi.

En second lieu la raison de scandale n'est peut-être pas moins à considérer. Si l'acte de l'armateur catholique était condamné par l'opinion publique, comme contraire à l'honneur du nom chrétien, comme une participation aux cérémonies d'une

fausse religion, il y aurait tout lieu de le prohiber ouvertement.

Mais si l'armateur catholique paraît avoir une raison suffisante de louer ses navires, s'il est dans la bonne foi, si l'opinion publique reste indifférente, il serait difficile de le condamner. Cependant comme la chose n'est pas convenable, et même répugne au sentiment chrétien, si cet armateur catholique est homme à comprendre cela, si d'ailleurs il semble disposé à profiter d'un avertissement qui lui serait donné en toute charité et prudence, il sera très avantageux de l'amener à cesser ce commerce avec les infidèles.

Q. — En lisant dans l'*Ami du Clergé* du 19 juin votre réponse à une question sur les auteurs des Psaumes, mon attention a été attirée sur les titres de ces Psaumes. Jusqu'ici je les avais à peine remarqués. J'ai essayé de les parcourir, mais j'ai dû renoncer à les comprendre. Pourriez-vous m'en donner une explication ?

R. — Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'on ne comprenne pas les inscriptions des psaumes, telles qu'on les lit dans la Vulgate : les Septante les ont mal traduites, et les psaumes de notre Vulgate ont été traduits sur les Septante. Pour en avoir le sens, il est donc nécessaire de recourir au texte original. L'Eglise du reste semble nous y inviter : elle n'a jamais lu dans sa liturgie la traduction latine de ces inscriptions; et d'autre part celles-ci n'ont pas été déclarées canoniques, puisque d'après le décret du concile de Trente, les livres de l'Ancien et du Nouveau-Testament sont inspirés seulement « *prout in Ecclesia catholica legi consueverunt.* » Les Pères, il est vrai, ont commenté ces titres d'après la Vulgate; mais plus soucieux d'enseigner le dogme et la morale que la philologie, ils se sont contentés d'en donner des explications allégoriques. Ces explications renferment souvent d'ingénieuses considérations, quelquefois même d'importantes vérités; mais ce n'est pas manquer de respect aux Pères, que de chercher le vrai sens des titres des psaumes. D'autant plus que cette étude a son utilité : souvent en effet on comprend mieux un psaume, quand on en a bien compris le titre.

Ou peut diviser ces titres en cinq catégories. La première comprend les noms propres : nous en avons suffisamment expliqué le sens, nous n'y reviendrons plus. Les quatre dernières font connaître le genre de poésie, le chant et la musique, l'occasion historique, enfin l'usage liturgique des psaumes. Nous allons passer en revue chacune de ces catégories. Tous les psaumes n'ont pas tous les genres de titres : quelques-uns en ont plusieurs; d'autres, un seul; d'autres enfin n'en ont point du tout.

I. *Titres indiquant le genre de poésie.* — Parmi ceux-ci, il y en a deux qui ont un sens très général : ce sont les mots *Psalmus* et *Canticum*, traduction exacte des mots hébreux *mizmôr* et *schîr*. La première de ces expressions désigne une poésie que l'on devait chanter en s'accompagnant de la lyre : la seconde indique tout poème en général, aussi elle est ordinairement suivie d'un complément. Viennent ensuite les termes qui désignent des genres particuliers de poésie. Treize psaumes sont intitulés en hébreu *maskil*, mot qui est traduit dans la Vulgate par les termes suivants : *Intellectus*, *Intelligentia*, *Doctrina*, *Eruditio*, soit au nominatif, soit à un autre cas. D'après les hébraïsants, le mot *maskil* signifie « poème didactique. » En lisant les psaumes qui portent ce titre, on ne voit pas bien en quoi ils sont plus didactiques que les autres; ils ont pour caractère commun d'être de pieuses méditations, comme par ex. le Ps. *Quemadmodum desiderat.* On peut dire cependant, pour rendre raison de ce titre, que le dessein des auteurs était d'instruire et d'édifier. En tête de six psaumes, on lit l'expression *Tituli inscriptio.* Ces mots qui traduisent l'hébreu *miktham*, *écriture*, c'est-à-dire *écriture par excellence*, désignent un chant digne d'être gravé. Et de fait les psaumes qui portent cette inscription sont tous des chants de triomphe après une victoire, ou une prophétie de la passion et de la résurrection de Jésus-Christ. Voyez par ex. le Ps. *Conserva me.* Enfin le mot *Oratio* qui se lit en tête de cinq psaumes, et le mot *Laudatio* qui ne se trouve qu'une fois sont assez clairs par eux-mêmes. Remarquons seulement que ce dernier mot sert en hébreu de titre à tout le Psautier : *Tehillîm.*

II. *Titres concernant le chant et la musique.* — Pour bien comprendre ces titres, il faut d'abord avoir une notion bien claire de la musique sacrée des Hébreux. C'est David qui l'organisa après le transport de l'Arche sur le mont Sion. Vingt-quatre sections de musiciens, de douze Lévites chacune, étaient spécialement chargées de l'exécution des Psaumes dans le tabernacle et plus tard dans le temple. A leurs têtes étaient trois grands-maîtres : Héman présidait à quatre sections de soprani; Ethan appelé aussi Idithun, à six sections de ténors; enfin Asaph avait les quatre sections de basses et de plus la direction générale du chant. Ces sections faisaient alternativement le service de la musique au temple; aux solennités, elles étaient toutes réunies; alors aussi d'autres Lévites se joignaient à elles et même des femmes de la tribu de Lévi. A l'éclat imposant de ces voix nombreuses s'unissait le son des instruments. Le chœur d'Héman jouait du *nabel*, sorte de lyre que la Vulgate appelle psaltérion. Celui d'Ethan s'accompagnait du *kinnor* : c'était aussi un instrument à cordes; c'est celui dont David jouait devant Saül, et que les captifs de Babylone suspendaient aux saules de l'Euphrate. Enfin les basses se servaient de cymbales d'airain. Outre ces instruments spéciaux à chacune des parties du chœur, il y en avait d'autres encore : les flûtes, les trompettes et les tambourins. (Cf. 1° Paralip. surtout ch. xv.) Ce simple aperçu doit nous faire comprendre combien les psaumes étaient beaux dans le temple de Salomon et dans la bouche des musiciens hébreux ; il nous explique l'enthousiasme des Juifs quand arrivait une de ces solennités où on devait monter à Jéru-

salem : *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi : In domum Domini ibimus.* Il doit ici nous aider à comprendre les titres des psaumes qui concernent le chant et la musique.

Le titre le plus célèbre de cette catégorie est celui-ci : *In finem.* Le mot hébreu correspondant est *lammnatséach* qui signifie « Au maître de chant. » Avec les explications données plus haut, le sens de ce mot est clair : il désigne celui qui était chargé de préparer l'exécution musicale du cantique, soit en composant l'air, soit en y adaptant un air déjà connu.

Nous avons en effet cinq expressions désignant le début d'un ancien chant dont l'air bien connu devait servir pour les psaumes. Si cet usage nous étonnait, souvenons-nous qu'il est commun à tous les peuples; ouvrons par exemple un Recueil de cantiques, souvent nous lirons en tête de l'un d'eux : *Air, Femme sensible; Air, Que ne suis-je la fougère.* Or, les cinq inscriptions dont il s'agit sont les suivantes : *Ne disperdas (ou) corrumpas; Pro susceptione matutina,* mauvaise traduction de l'hébreu où on lit « La biche de l'aurore »; *Pro occultis filii,* selon l'hébreu « La mort du fils »; *Pro iis qui commutabuntur,* expression suivie quelquefois du mot *testimonium;* on lit en hébreu « Le lis » ou « Le lis du témoignage »; enfin en tête du Ps. LVI on lit *Pro populo qui à sanctis longe factus est;* l'original est traduit ainsi par la plupart des hébraïsants : « La colombe muette des lieux lointains. »

D'autres inscriptions nous font connaître la partie du chœur chargée de l'exécution du psaume. Il y en a deux genres : *Pro occultis* (ou) *arcanis,* en hébreu « sur vierges », et *Pro octava,* en hébreu « sur l'octave. » La première expression indique probablement que l'exécution du psaume fut confiée au chœur d'Héman, c'est-à-dire au chœur des soprani ou des voix de vierges; la seconde semble signifier que cette exécution fut confiée à Ethan, chef des ténors : en effet, dans un chant à trois voix, la plus parfaite des cadences est celle où la partie des ténors se résout sur l'octave, tant au dessous des soprani qu'au dessus de la basse.

Il y a enfin trois expressions désignant les instruments dont le chant des psaumes devait être accompagné. L'une d'elles n'a pas été traduite, mais simplement transcrite par les Septante et par la Vulgate : *Pro Maëleth.* On pense que ce mot désigne des instruments à vent. Sans mieux comprendre les deux autres, les Septante ont voulu les traduire. Ce sont celles-ci : *sur les Nechinoth,* nom générique des instruments à vent; et *sur les Neginoth,* nom générique des instruments à corde. A la place de la première, on trouve dans la Vulgate : *Pro eâ quæ hæreditatem consequitur;* à la place de la seconde : *In carminibus.*

III. *Titres indiquant l'occasion historique.* — On lit dans la Vulgate, aux premiers versets d'une vingtaine de psaumes, l'évènement historique qui a été l'occasion de ceux-ci. Sur ces vingt inscriptions, quatorze seulement se lisent à la fois dans l'hébreu et dans la Vulgate : ce sont naturellement les seules dont l'autorité soit indiscutable. Les psaumes qui les contiennent sont les suivants : III, VII, XVII, XXIX, XXXIII, L, LI, LIII, LV, LVI, LVIII, LXII, CI, CXLI. Toutes sont exactement traduites et faciles à comprendre; toutes aussi ont rapport à David. De toutes les inscriptions, ce sont les plus précieuses pour l'intelligence des psaumes. On comprend mieux par ex. le *Miserere* quand on a lu le second verset : *Cum venit ad eum Nathan propheta, quando intravit ad Bethsabee.*

IV. *Titres concernant l'usage liturgique.* — Le Talmud nous apprend quels étaient les psaumes que l'on chantait, chaque jour de la semaine, dans le second temple bâti par Zorobabel. Or dans la Vulgate, en tête de cinq psaumes, nous lisons également le nom des jours de la semaine où ils étaient chantés. Par ces inscriptions, nous savons que le Ps. XCI se chantait *In die sabbati;* que le Ps. XXIII se chantait *Prima sabbati;* le Ps. XLVII, *Secunda sabbati;* le Ps. XCIII, *Quarta sabbati;* enfin le Ps. XCII, *In diem ante sabbatum.* De tous ces titres, le premier seul se lit dans l'hébreu.

D'autres inscriptions rappellent les destinations particulières de certains psaumes. Ainsi, le Ps. XCIX intitulé *In confessione* devait se chanter pendant un sacrifice d'actions de grâces; les Ps. XXXVII et LXIX intitulés *In rememorationem* devaient s'exécuter pendant que l'oblation était consumée sur l'autel et que le parfum montait vers Dieu comme un *souvenir* de celui qui offrait le sacrifice; le Ps. XXIX intitulé *In dedicatione domûs* paraît avoir été composé lors de la consécration d'un autel par David dans l'aire d'Aréuna, emplacement du temple futur; enfin les mots *In torcularibus* semblent indiquer, l'hébreu ne s'y oppose pas, des psaumes composés au temps de la vendange, peut-être pour la fête des Tabernacles, en tout cas pour rendre grâces à Dieu.

Le mot *Alleluia* qui se lit en tête de plusieurs psaumes paraît indiquer lui aussi un usage liturgique.

Quoiqu'il en soit, le Ps. CXII *Laudate pueri* et les cinq suivants forment un groupe que les Juifs appelaient le grand *hallel,* et qu'ils chantaient dans leurs principales fêtes et aux néoménies. Après la manducation de l'agneau pascal, ils les récitaient à table. Jésus lui-même observa cet usage : saint Matthieu nous dit qu'il ne sortit pas de la cène avant d'avoir récité l'hymne. *Et hymno dicto, exierunt in montem Oliveti.*

Enfin, quinze psaumes (CXIX-CXXXIII) sont intitulés psaumes des montées, *Canticum graduum.* On a donné de ce terme plusieurs explications. Les anciens rabbins disaient que ces psaumes étaient chantés à la fête des Tabernacles sur les quinze degrés qui conduisaient du parvis des femmes à celui des hommes. Nous aimons mieux voir désignés par là les psaumes que chantaient les Hébreux quand ils venaient à Jérusalem trois fois

l'an, ou au moins ceux qu'ils chantèrent une fois en revenant de la captivité, aux différentes haltes de la route. D'abord on disait toujours : *monter* à Jérusalem. Et puis qu'on lise ces psaumes : il n'y s'agit que de Sion, de transports de joie à l'idée qu'on verra bientôt la maison de Dieu. Jérusalem est la figure du ciel ; voilà pourquoi l'Eglise militante, en marche vers la Jérusalem céleste, a inséré les psaumes graduels dans sa liturgie ; leur récitation qui n'est plus obligatoire depuis la Bulle de S. Pie V *Quod a nobis*, est assignée à tous les mercredis de Carême.

Tels sont donc les divers sens offerts par les inscriptions des psaumes. Quelques-uns sont encore discutés ; nous avons en ce cas donné les plus probables. Connaître ces inscriptions n'est pas absolument indispensable ; c'est pourtant quelquefois très utile pour mieux comprendre les psaumes eux-mêmes. Et si, comme nous l'avons dit, les titres des psaumes ont été écrits par les propres auteurs de ces chants inspirés, on peut leur appliquer ce qui a été dit de toute l'Ecriture : « Quæcumque scripta sunt ad nostram doctrinam scripta sunt. »

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le maire de la commune avec les répartiteurs a-t-il le droit d'imposer le curé pour travaux de réparations de chemins ?

S'il n'en a pas le droit, que faire pour obtenir le dégrèment ?

R. — Les curés sont, comme les autres citoyens, soumis aux contributions de toute nature que la loi impose, sauf à l'impôt foncier, parce qu'ils sont logés gratuitement ; mais ni plus ni moins. Ils n'auraient donc le droit de demander le dégrèvement que dans le cas où ils auraient été imposés plus que les autres citoyens.

Q. — Si un trésorier d'une fabrique omet, par *négligence*, de faire renouveler, en temps opportun, un acte constitutif d'une créance due à la fabrique ; néglige d'en faire renouveler les inscriptions hypothécaires pendant le délai fixé par la loi, et néglige de faire les actes conservatoires pour le recouvrement des intérêts ; ce trésorier, dans le cas que la fabrique ait à souffrir de sa négligence, est-il tenu, ou même peut-il être obligé de se rendre responsable de tous les dommages et pertes que la fabrique aurait à en supporter par le fait de ses négligences ? Dans le cas de décès du Trésorier, les héritiers sont-ils responsables ?

R. — La réponse à cette question est renfermée en substance dans l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu :

Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre et, à son défaut, le procureur de la république, soit d'office soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus ou à rendre compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé ; sinon, et le dit temps passé, à payer provisoirement au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

D'après deux arrêts du conseil d'Etat en date du 3 septembre 1808 et du 13 mai 1829, cités par M. de Champeaux, tom. II, p. 420, le trésorier est considéré comme comptable des deniers publics, et il est soumis à toutes les obligations que ce titre impose. Il doit donc rendre annuellement son compte et en payer le reliquat ; s'il ne se conformait pas à cette prescription, le conseil de fabrique ne pourrait se dispenser de recourir, dans l'intérêt de l'église, aux moyens coercitifs autorisés par cet article.

Le trésorier est comptable non seulement de ce qu'il a reçu, mais encore de ce qu'il a dû recevoir pour la fabrique. Il répond de son incurie, de sa négligence et de toutes les fautes de sa gestion. Il est de jurisprudence que, pour que les pertes d'un comptable cessent d'être à sa charge, il ne suffit pas qu'il justifie avoir été volé, il faut encore qu'il prouve qu'il a pris les précautions convenables.

On peut poursuivre judiciairement le trésorier soit pour dilapidation, soit pour défaut de reddition de comptes ou pour défaut d'en acquitter le reliquat.

Le trésorier n'est pas responsable du vol qui serait commis dans sa caisse, s'il prouve qu'il avait pris toutes les précautions convenables ; dans le cas contraire, le vol est à sa charge.

Le trésorier est soumis à la contrainte par corps comme comptable des deniers publics. (*Id. code des fabriques tom. I, p. 81).*

Ici se pose tout naturellement une question subsidiaire : la fabrique a-t-elle une hypothèque *légale* sur les biens du trésorier pour le cas où celui-ci refuserait de rendre ses comptes, ou le cas où il aurait mal géré les deniers de cet établissement ?

Dieulin *(Tom. I, p. 67)*, Carré *(p. 367, nº 490,)* ; Mgr. Affre *(p. 105)*, Hamon, (*Manuel de théol. etc., p. 390)*, M. de Champeaux *(Dr. civ. eccl., p. 421,)* ; M. Craisson (p. 27), se prononcent pour l'affirmative, sans la moindre hésitation. Ils appuient leur sentiment sur le texte de l'article 2121 du code civil, aux termes duquel l'Etat, les communes et les établissements publics ont le privilège de l'hypothèque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Mais tous les auteurs ne sont pas de cet avis.

« La question de savoir, dit M. Campion, si cette disposition (de l'art. 2121) s'applique au trésorier des fabriques est controversée ; mais la négative qui est professée par M. Gaudry dans son *Traité de la législation des cultes*, et par M. de Champeaux, dans son *Code des fabriques* (il dit cependant le contraire dans son *Droit civil ecclésiastique)*, nous paraît devoir être adoptée par les motifs suivants : une situation spéciale doit être faite aux

trésoriers des fabriques ; ces comptables ne sont pas investis d'une fonction publique, ils ne sont chargés du soin de faire les recettes et de payer les depenses des fabriques qu'en vertu d'une décision de leurs collègues ; si, à l'occasion d'une fonction accidentelle et gratuite, on faisait peser une hypothèque légale sur les biens du trésorier, on risquerait de détourner tous les fabriciens d'accepter cette charge. Enfin, les dispositions spéciales qui se réfèrent aux précautions à prendre, de la part des fabriques, contre les comptables de leurs revenus, sont consignées dans les règlements d'administration concernant ces établissements, notamment dans le décret du 30 décembre 1809, règlements qui ne renferment aucune prescription relative aux droits hypothécaires que les fabriques voudraient exercer sur les biens de leurs comptables. »

La question a été tranchée dans ce sens par un jugement du tribunal civil de Langres rapporté par l'*Ecole des communes. 1865, p. 27*.

Mgr André qui avait d'abord professé la première opinion s'est rangé plus tard sous la seconde, qui, selon nous, est la seule admissible au point de vue pratique. Avec l'hypothèque légale, on ne trouverait pas un seul citoyen consentant à exercer gratuitement une fonction si grosse de dangers ; nous ne craignons pas d'ajouter que les prêtres eux-mêmes se refuseraient à s'en charger. On n'en trouverait même pas avec la responsabilité dont nous parlons plus haut, si on la connaissait.

C'est pourquoi nous ne saurions trop exhorter nos lecteurs en général et notre consultant en particulier à éviter *autant que possible* de poursuivre les trésoriers qui ne sont pas en règle, et à les amener au devoir par la persuasion. On ne doit réserver les rigueurs de la justice que pour les malhonnêtes récalcitrants.

Q. — Une dame assiste à un mariage. Après la messe, elle se présente à la sacristie avec d'autres invités pour poser sa signature sur l'acte de mariage. Mais avant de s'exécuter, elle demande au vicaire qui a rédigé l'acte : Comment signerai-je ? Est-ce de mon nom de famille, ou de celui de mon mari. Il lui répond : Mettez votre nom de famille, en ajoutant : épouse un tel. Sur ce, un ancien notaire, qui se pique d'avoir de l'esprit, intervient et dit : Mais, c'est au temps jadis qu'on signait comme vous venez de le conseiller. Le vicaire lui réplique : — Monsieur, cette façon de signer est aussi correcte aujourd'hui qu'elle l'était il y a 50 ans, et par conséquent je n'admets pas votre observation. — Eh bien, moi, je trouve qu'elle n'est pas à la mode. — La mode, lui fut-il répondu de nouveau, ne franchit pas le seuil de l'Eglise. Et finalement, l'interlocuteur se tut pour ne pas devenir plus importun et impoli.

Le vicaire en question serait bien désireux de savoir quelle aurait été la réponse de l'*Ami du Clergé* s'il avait eu affaire à un si singulier Monsieur.

R. — L'*Ami du Clergé* eut insinué au notaire facétieux que les aigles ne s'abaissent pas à prendre des mouches, à *fortiori* des moucherons, et que franchement il ne valait pas la peine en cette circonstance de soulever une pareille question. Au demeurant, sauf l'intention malicieuse que les interlocuteurs cachaient sous leurs demandes et répliques, tous les deux avaient raison. Dans l'espèce, en effet, c'est une question d'usage, de mode, et les modes sont plus ou moins étrangères aux sacristies. La vérité est que la femme perd son nom de famille par le mariage, et à part certains actes de la vie civile qui exigent le nom de famille suivi du nom du mari, on signe du nom de ce dernier avec le prénom qu'on porte. Bien des personnes dans le monde *comme il faut* signent comme nous venons de le dire, ajoutant *née* avec le nom de demoiselle. Le peuple signe : une telle, femme un tel, ou épouse un tel ; c'est plus poétique et plus solennel.

Entre nous, avouons qu'il n'y a pas de quoi fouetter un chat. Cependant, nous engageons notre subtil notaire à ne pas confondre son étude avec la sacristie.

Q. — Ma vieille église a un clocher qui menace de crouler. Il est fort à craindre qu'un jour ou l'autre, il ne tombe sur les fidèles. Mon maire qui est très chrétien m'en a fait la remarque ; lui-même se charge de faire démolir le clocher comme aussi de restaurer l'extérieur de l'église. Certes, tout comme M. le maire, j'avais remarqué le pauvre état de mon église ; mais, sans ressource aucune du côté de la fabrique, je n'osais rien entreprendre. M. le maire veut s'y prendre de la façon suivante :

Pour avoir un secours de gouvernement, il veut proposer une souscription ; lui-même, de ses propres fonds, doublera, triplera, s'il faut, la somme donnée par les fidèles, et le gouvernement, ajoute-t-il, sera forcé de donner une somme équivalente à celle que nous aurons recueillie.

Je demande au cher *Ami du Clergé* : 1° Quelle est la marche à suivre pour agir légalement ?

2° Supposé le cas où M. le Maire voudrait se charger de faire réparer l'église à ses frais (car je lui ai représenté que peut-être une souscription ne réussirait pas bien, mes fidèles étant ruinés par les vignes), serait-il nécessaire de faire un rapport, de le faire approuver par le conseil général ? Quel modèle de rapport pourrais-je bien trouver ?

3° Le conseil de fabrique, dans les deux cas, a-t-il quelque chose à faire ?

R. — Ad 1m. Dans tous les cas, que l'on ouvre une souscription, ou que le maire fasse les frais d'une partie des travaux, il faut, avant de demander un subside à l'Etat, commencer par connaître le produit de la souscription ou le chiffre que le maire promet. L'Etat certainement n'accepterait pas une parole en l'air. Comme il donne généralement autant que l'établissement qui demande, il a besoin et il exige de savoir ce que les autres fournissent avant de fournir sa part. Donc, indiquez d'abord le chiffre réalisé de la souscription ou celui offert par le maire.

Ad 2m. Le conseil général n'a à intervenir que lorsqu'on demande un secours au gouvernement ou à lui-même. Dans ce dernier cas, il faut procéder envers lui comme on procéderait avec le gouvernement. Cependant il n'est pas aussi exigeant que l'Etat, parce que, d'ordinaire, les demandes lui sont adressées par quelqu'un de ses membres représentant la localité qui postule.

Ad 3m. Légalement et selon toutes les conve-

nances, rien ne peut se faire dans une église sans le concours actif du conseil de fabrique. Il serait même plus régulier qu'il fît lui-même la demande en s'appuyant sur les faits exposés plus haut.

Q. — Que faudrait-il faire pour avoir un cimetière particulier dans un pélerinage isolé, sur une montagne, et à une distance d'environ 2 kilomètres du cimetière de la paroisse ? Ce pelerinage, propriété de l'archevêché depuis plus de trente ans, desservi depuis plus de vingt ans par une communauté, a un personnel de quinze à vingt personnes.

Quelles formalités à remplir pour acheter un terrain de l'archevêché, ou de la commune, ou d'un particulier, et pour être autorisé à avoir un cimetière ?

R. — La législation sur les sépultures ne permet pas la création de cimetières particuliers. En effet, le décret du 23 prairial an XII, en reconnaissant à tout propriétaire le droit individuel de se faire inhumer dans sa propriété, si elle se trouve à 35 mètres au moins de l'enceinte des habitations, n'a pas entendu conférer à des individus, ni parents ni alliés, l'autorisation générale et indéfinie de se faire enterrer successivement sur un terrain indivisément possédé par eux et d'établir de véritables cimetières. Un tel privilège, que chaque communauté civile ou religieuse pourrait réclamer à son profit, rendrait illusoires les sages précautions prises par la loi dans l'intérêt de l'ordre public. Il est dès lors préférable et plus conforme à l'esprit du décret précité de ne pas autoriser l'établissement de cimetières particuliers, même pour les communautés religieuses ; sauf à leur permettre des inhumations individuelles sur leur propriété, d'après la demande qui en serait faite pour chaque membre, lorsque d'ailleurs la condition de la distance légale serait remplie. Cette interprétation du décret de l'an XII est, du reste, conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat, telle qu'elle a été fixée définitivement par un avis du 17 mai 1846. (*Extrait de plusieurs décisions ministérielles.)*

Toutefois, l'établissement d'un cimetière particulier n'étant pas formellement et absolument défendu, il arrive, de fait, qu'on en a permis quelques-uns. Par conséquent, on peut en tenter l'expérience en demandant l'autorisation au gouvernement par l'intermédiaire du Préfet, en l'appuyant de toutes les raisons qui militent en sa faveur. Si les raisons sont trouvées justes et prises en considération, alors on procède pour ce cimetière particulier exactement comme pour les cimetières communaux en se conformant aux prescriptions du décret du 23 prairial an XII, expliquées et commentées par une lettre ministérielle du 6 décembre 1843. Voici le passage saillant de cette lettre qui s'applique de tous points à l'établissement de cimetières particuliers quant aux formes à suivre :

Et d'abord, Monsieur le Préfet, la nécessité de la translation *(ou installation)*, si elle est contestée par l'administration locale *(donc il faut l'avis de celle-ci)*, doit être préalablement établie par un rapport circonstancié d'hommes de l'art que vous chargerez de constater les dangers ou les inconvénients résultant soit de la situation topographique, soit de l'insuffisance de l'étendue, soit de la nature du sol du cimetière ou de tout autre cause.

C'est sur ce rapport, et après que le conseil municipal en aura délibéré, que vous prendrez un arrêté pour déclarer qu'il y a lieu à la suppression de l'ancien cimetière *(ou à l'établissement du cimetière demandé)*.

Mais avant de déterminer le nouvel emplacement, une formalité préliminaire est obligatoire. Je veux parler de l'enquête *de commodo et incommodo* qui doit porter uniquement sur le choix du terrain.

Cette enquête est d'autant plus rigoureusement exigible que l'établissement des nouveaux cimetières a pour effet de grever les propriétés avoisinantes de servitudes assez onéreuses et qu'il importe, dès lors, que les propriétaires intéressés soient mis en état de faire valoir leurs motifs d'opposition, que le conseil municipal sera ensuite appelé à examiner...

... Relativement au choix de l'emplacement, je vous rappellerai les dispositions de l'article 3 du décret du 23 prairial an XII, suivant lesquelles les terrains élevés et exposés au nord doivent avoir la préférence ; ce qui ne veut pas dire toutefois qu'en cas d'obstacles provenant de la disposition des localités, on ne puisse, à défaut d'autres, choisir un emplacement situé dans des conditions différentes, etc., etc.

Quant à l'achat du terrain, les formalités sont diverses selon que l'acheteur est ou n'est pas indépendant et selon que le vendeur est également ou n'est pas libre. Entre personnes libres, il n'y a pas d'autres conditions que celles imposées à tous les citoyens, tandis que pour les communautés, paroisses, évêchés et autres établissements mineurs, il faut l'autorisation préalable du gouvernement. Dans l'espèce, on fera bien d'attendre l'autorisation d'établir le cimetière, avant d'opérer l'achat du terrain, et de se contenter d'une promesse de vente, afin que, en cas de refus, on ne se trouve pas chargé d'un terrain inutile.

LIVRES & REVUES

COURRIER BIBLIOGRAPHIQUE

1. *Le Règne de l'enfant*, par Hippolyte Durand (Paris, Lecène et Oudin, in-12, 3 fr. 50). Sous ce titre, M. Durand, inspecteur général honoraire de l'Instruction publique, déjà connu par son *Livre des enfants et des mères* et par une bonne étude sur Molière, vient de donner une liste des inspirations que l'enfance a suggérées à la littérature contemporaine. J'ai dit liste : c'est qu'en effet la composition est à peu près absente du livre de M. Durand. Il prend tour à tour poètes, romanciers, dramaturges, conteurs, moralistes, et nous raconte ce que chacun d'eux a dit de l'enfant. Il semble éviter d'y mêler ses appréciations personnelles; il n'essaie pas davantage de grouper ses auteurs d'après les différents point de vue, optimistes ou pessimistes, gais ou tristes, sévères ou indulgents, sous lesquels ils ont envisagé leurs petits héros. Son livre est une simple énumération ; on dirait qu'il ait voulu se borner à faire le Courrier bibliographique de la poésie de l'enfance au XIXe siècle. Si tel était son but, il l'a atteint;

la critique tombe, et l'intérêt du tableau, ou plutôt de la série de petits tableaux, subsiste.

Voici d'abord celui qu'on a appelé le poète de l'enfance, Victor Hugo : nous passons successivement en revue tous les enfants qu'il a chantés, la tribu des infortunés, des orphelins, de ceux que la mort fauche à la fleur de l'âge ; — puis l'enfant heureux, celui qui a pour aïeul l'auteur de l'*Art d'être grand-père*, « délicieux chapitre de l'*Art d'aimer* », celui qu'applaudit le cercle de famille et qui semble porter dans sa frêle personne des trésors de joie et d'espérance pour tous ceux qui sont là ; — l'enfant cruel, celui que nous avons tous été, dit le poète :

> J'étais enfant, j'étais petit, j'étais cruel :
> Tout homme sur la terre. . . . .
> Peut commencer ainsi le récit de sa vie ;

— l'enfant pieuse qui se laisse dicter par son père cette magnifique *Prière pour tous*, que M. Durand rapproche si heureusement de l'*Hymne de l'enfant à son réveil ;* — les enfants illustres, *Moïse sur le Nil, Louis XVII, le Roi de Rome*, « si grand et si petit ; » — les figures épiques de la *Légende des siècles*, le petit roi de Galice, dont la jeune âme s'éveille aux grands devoirs de la chevalerie chrétienne ; et la petite princesse Isoretta, orpheline de cinq ans sous la garde de son grand-père, le vieux marquis Fabrice ; et le petit Aymerillot, « une espèce d'enfant au teint rose, aux mains blanches » ; seul de tous les barons de Charlemagne, il ose marcher à la conquête de Narbonne :

> Deux liards couvriraient fort bien toutes mes terres ;
> Mais tout le grand ciel bleu n'emplirait pas mon cœur ;

— et les personnages de roman : l'enfant à la galette (*Notre-Dame de Paris*), l'enfant à la cruche, l'enfant à la marmotte (*les Misérables*) dont les sanglots attendrissent et convertissent à jamais le cœur de Jean Valjean, ce cœur de forçat endurci par dix-neuf ans de bagne et vainement assiégé par l'angélique action d'un évêque comme Mgr Bienvenu ; — enfin le gamin de Paris, Gavroche, fils de Gavroche, père de Gavroche.

Après cette étude sur V. Hugo, qui occupe cent pages, nous avons la série des poètes contemporains : Lamartine, dès son enfance « pleurard et rêveur à nacelles » ; Musset, ce grand blasé qui avait gardé pourtant le sens très vif de la beauté enfantine ; Brizeux, qui prête à l'enfance des tendresses pures et saines comme l'air de Bretagne ; Laprade, qui couronne noblement et simplement sa carrière poétique par le *Livre d'un père* ; Sully-Prudhomme, qui se fait le philosophe et l'analyste des natures enfantines ; Coppée, qui nous conte des anecdotes ; Eugène Manuel, un professeur de l'Université, qui chante ses élèves et se prend à espérer que

> Tout au fond de leur cœur doit survivre à demi
> L'enseignement du maître ou plutôt de l'ami ;

Jean Aicard, pour qui l'enfance, berceau de tout bien et source de toute beauté, est le dernier refuge de la poésie parmi nous ; deux femmes enfin, Mme Michelet et Eugénie de Guérin, dont la seconde au moins est bien connue de mes lecteurs.

Puis M. Durand hasarde une excursion dans la littérature dramatique, avec peu de succès du reste : car l'enfant, n'étant pas encore homme, est nécessairement peu dramatique, à moins qu'il ne soit animé tout d'un coup et élevé par quelque inspiration supérieure, comme le *Joas* de Racine ou l'*Ion* d'Euripide : Boileau, M. Durand eût pu se le rappeler, l'avait omis dans le tableau qu'il trace des différents âges de la vie humaine à l'usage des auteurs dramatiques.

Enfin la dernière partie de l'ouvrage passe en revue les romanciers et les moralistes, Toppfer et ses écoliers, Georges Sand et ses petits paysans, Mérimée et l'enfant traître, Stahl et Mlle Lili, Hector Malot et son *sans famille*, qui peut être mis entre toutes les mains, etc.

On le voit, la revue est complète. M. Durand multiplie les citations, les anecdotes, les résumés : le procédé est facile, mais, je le répète, l'intérêt n'y perd rien.

M. Durand semble croire que la poésie de l'enfance est une création du XIXe siècle. C'est peut-être reléguer bien vite dans l'oubli tous ces vieux souvenirs classiques qui décorent le fond de nos mémoires ; et Astyanax, et Ion, et les lis dont Virgile couvre à pleines mains la tombe de Marcellus, et l'*Incipe parve puer* de la IVe églogue, et la place indulgente qu'il fait dans les Enfers aux petits moissonnés au seuil de la vie : sans rappeler le moyen-âge et les fleurs qu'il sème à profusion sur la divine enfance du Sauveur, et les *mystères* qui célèbrent les Saints-Innocents et les légendes des Saints enfants, et même quelques-uns des plus suaves épisodes de nos romans de chevalerie, depuis la première communion du petit Vivien jusqu'à Aymerillot et la prise de Narbonne.

Seulement, autrefois, ce qui attachait dans l'enfant, c'étaient les espérances qu'il donne, les grandeurs futures dont l'aube commence à poindre en lui, les germes de vertus qui percent déjà à travers ses grâces, ce qui enfin le rapproche de l'homme. Aujourd'hui, il semble que ce qu'on en aime surtout, c'est le charmant petit animal qu'il y a en lui. Si l'on trouve le mot sévère, qu'on écoute un des plus enthousiastes admirateurs de V. Hugo, Paul de Saint-Victor : « L'enfant est une des créations de V. Hugo... C'est lui qui a recueilli le premier cet abandonné de la Muse... Il a fixé, en touches d'une fraîcheur divine, les fleurs de leur chair, les rayons limpides de leurs yeux, leurs gestes pareils à des battements d'ailes ébauchés, enfin tout ce qui avait échappé, avant lui, aux autres poètes ; » c'est-à-dire, en somme ce qui rapproche l'enfant de l'animal et voile en lui aux regards les ébauches de l'homme futur. La littérature moderne est du reste en cela bien conséquente avec elle-même : elle n'aime plus l'homme. Les littératures classiques savaient que leur véri-